



## heures de travail garantie ou non ?

Par **remyf**, le **03/05/2013** à **19:13**

bonjour,  
je travaille dans une pizzeria, nous sommes deux a travaillé, moi et ma patronne.  
Je travaille en temps que commis de cuisine niveau 1 échelon 1.  
J'ai un contrat de 30H par semaine.  
Mon problème est que sur certaine semaine ma patronne me fait travaillé moins de 30H (exemple 26h) et la semaine d'après j'effectue 34H et elle enlevé donc les 4H supplémentaires effectué du au 4H de moins non effectué sur la semaine précédente.  
Est ce légal?

J'ai une autre question.

Si il y a un jour férié et que nous ne travaillons pas ce jour j'effectue donc moins d'heures de travail. Est ce que ces heures doivent être rattrapé ou alors enlevé des heures supplémentaires comme c'est déjà fait.

Une autre question.

Sur mon emploi du temps, je travaille du lundi au samedi, de 11h a 15h du lundi au samedi et du jeudi au samedi le soir également de 20h a 22h ou plus. Y'a t'il un temps de travail minimum? le soir cela est très embêtant de venir pour 2H par mes propres moyens.  
Petite précision, les soirs ou je ne travaille pas et le dimanche le restaurant est fermé.

Merci de votre compréhension et de votre aide.

Désolé de ne pas avoir pus synthétiser plus que ça.

Par **infojuriste**, le **03/05/2013** à **19:42**

Bonsoir, non ce n'est pas normal, les règles en matière de temps partiel sont très strictes, pour une réponse détaillée : <http://info-juriste.com/>

Par **janus2fr**, le **04/05/2013** à **09:12**

[citation]Mon problème est que sur certaine semaine ma patronne me fait travaillé moins de 30H (exemple 26h) et la semaine d'après j'effectue 34H et elle enlevé donc les 4H supplémentaires effectué du au 4H de moins non effectué sur la semaine précédente.

[/citation]

Bonjour,

Avez-vous un accord d'aménagement du temps de travail ?

Par **P.M.**, le **04/05/2013** à **11:29**

Bonjour,

Déjà en tout cas les heures chômées un jour férié ne peuvent pas être récupérées et après 3 mois de présence elles doivent être payées sauf disposition plus favorable à la Convention Collective applicable...

Même avec un accord d'aménagement du temps de travail la modification de celui-ci doit être communiqué au moins 7 jours à l'avance...